**ARRÊTÉ portant MISE EN POSITION DE CONGÉ PARENTAL  
DE CIVILITE PRENOM NOM**

MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente,

Nom de la collectivité,

VU, le code général de la fonction publique, notamment ses articles L515-1 à L515-9 et L515-11,

VU, la Loi n°2003-775 du 21/08/2003 modifiée relative à la réforme des retraites,

VU, le décret n°86-68 du 13/01/1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration, notamment son titre V,

SI AGENT A TEMPS NON COMPLETVU, le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

SI AGENT CNRACLVU, le décret n°2003-1306 du 26/12/2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU, le décret n°2020-529 du 05/05/2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,

VU, la demande écrite en date du jj/mm/aaaa, présentée par Civilité Prénom NOM sollicitant sa mise en position de congé parental, à compter du jj/mm/aaaa, pour élever son enfant Prénom et NOM de l'enfant néou si adoption : arrivé au foyer le jj/mm/aaaa,

VU, l’acte de naissance de l’enfant,

# ARRÊTE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ARTICLE 1 :** |  | A compter du jj/mm/aaaa, Civilité Prénom NOM, gradetitulaire à temps non complet (h/35h), est placée sur sa demande en position de congé parental, sans traitement, pour une durée de      (période comprise entre 2 et 6 mois sauf dernière période qui prend fin au plus tard aux 3 ans de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ansou jusqu’à l’expiration d’un délai d’1 an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption si celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et de moins de 16 ans)mois, pour élever son enfant né le jj/mm/aaaa. |
| **ARTICLE 2 :** |  | L’agent conserve ses droits à l’avancement, dans la limite d’une durée de cinq ans pour l’ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d’emplois. Si agent CNRACLLa période de congé parental sera prise en compte comme une période de services effectifs pour le droit à pension CNRACL. |
| **ARTICLE 3 :** |  | La demande de renouvellement ou de réintégration devra être présentée par Civilité Prénom NOM un mois au moins avant l'expiration de la présente période de congé. En cas de réintégration, le fonctionnaire bénéficie, quatre semaines au moins avant cette réintégration, d’un entretien avec son employeur pour en examiner les modalités.  En cas de congé parental écourté sur demande de l’intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s’il était arrivé au terme de son congé. |
| **ARTICLE 4 :** |  | Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  - L’agent Comptable de la Collectivité,  - Monsieur le Président du Centre de Gestion de la FPT de la Manche,  - l’agent. |

MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

|  |  |
| --- | --- |
| Notifié à l’intéressée  le ............................... | Fait à      ,  le ................................. |
| L’agent,  Prénom NOM | MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente,  Prénom NOM |